

Règlement intérieur du Corps Consulaire de Marseille

PRÉAMBULE

Le Corps Consulaire a pour objet :

- de maintenir et d'approfondir les relations avec les autorités françaises ;
- de cultiver la bonne entente entre tous les membres du Corps Consulaire ;
- de conserver et sauvegarder les droits et privilèges des membres ;
- d'examiner toutes les questions d'intérêt commun et de coordonner les différentes initiatives

ARTICLE I: Composition

Le Corps Consulaire de Marseille comprend :

1. Les membres de tous les postes consulaires de carrière et honoraires établis à Marseille ou dans le département des Bouches-du-Rhône. Par membre d'un poste consulaire, il faut entendre les personnes reconnues comme telles par les autorités françaises, c'est-à-dire, celles détentrices d'une carte spéciale Corps Consulaire (carte verte CC) ou de la carte de Consul résident (carte verte CR),

2. Le Corps Consulaire est une institution sui generis, existant de facto, qui relève du droit et des usages internationaux (Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963) et ne saurait donc être soumise à une réglementation nationale relative aux personnes morales (ex.: associations). De ce fait il ne connaît pas de procédure d'admission ou d'exclusion. Tout chef de poste consulaire officiellement en fonction et reconnu comme tel par les autorités locales en fait automatique partie et n'en sort qu'à l'expiration de ses fonctions (délibération AG du 17 juin 2003).

3. À titre honoraire, à leur demande, les personnes ayant précédemment appartenu au Corps Consulaire en qualité de chef de poste.

ARTICLE II : Fonctionnement

Le Corps Consulaire de Marseille comprend les organes suivants, dont les prérogatives, les membres et le fonctionnement sont définis dans les articles ci-dessous du présent règlement :

- L'Assemblée générale ;
- Le Bureau

Le Doyen du Corps Consulaire préside de droit ces deux organes.

ARTICLE III: l'Assemblée générale

1. Composition : Elle comprend les chefs de mission des consulats généraux de carrière, des consulats généraux honoraires, de consulats honoraires, et le cas échéant, les représentations étrangères qui leur sont assimilées.

- Les chefs de mission peuvent se faire représenter.
- L'assemblée générale est présidée par le doyen.
- Le procès verbal des réunions est tenu par le Secrétaire général.

2. Quorum: Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de 50 % des membres qui la composent est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibérera quelque soit le nombre de présents ou représentés.

3. Compétence : l'Assemblée Générale est l'instance qui, en dernier lieu, détient toutes les compétences de direction dans les matières intéressant le Corps consulaire, entre autres, en ce qui concerne le présent règlement, l'élection du Secrétaire Général, l'élection du Trésorier, le montant de la cotisation annuelle. Elle approuve (sans vote) le rapport moral d'activités présenté par le Secrétaire Général au nom du Bureau. Elle approuve les comptes et donne quitus au Trésorier pour sa gestion de l'année écoulée.

4. Convocation:

- Une Assemblée générale est convoquée d'office par le Doyen une fois par an, par lettre ou courrier électronique, adressé à chaque chef de poste.
- À la demande d'au moins dix (10) membres du Corps Consulaire, adressée par lettre au Doyen, celui-ci convoque une Assemblée générale extraordinaire par lettre adressée à tous les chefs de poste précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

5. L'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire :

Celui-ci est arrêté par le Doyen et communiqué aux membres avant la réunion.

Chaque membre de l'Assemblée générale peut demander, par écrit, au Doyen d'inscrire un point à l'ordre du jour. Cette demande est acceptée si le doyen peut disposer du temps suffisant pour aviser les membres de l'Assemblée générale en temps utile. Sinon, elle sera traitée comme une demande formulée au cours de l'Assemblée générale.

Le délai d'acceptation des points à rajouter à l'ordre du jour, est de trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale.

6. Procédure de vote:

Les décisions seront prises dans toute la mesure du possible par consensus.

Si cela ne s'avère pas possible, le Président mettra la question au vote. Le vote se fait par un vote ouvert et la décision est prise par simple majorité. En cas d'égalité de voix, le Président déterminera la procédure à suivre. Le vote secret peut être demandé par les membres de l'Assemblée Générale selon le vote ouvert pour toute question.

Pour les élections du Secrétaire Générale et du Trésorier, les votes auront lieu à bulletin secret ; au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

7. Election du Secrétaire Générale et du Trésorier :

- Le vote par correspondance est admis. Les membres qui le désirent, doivent adresser par Lettre Recommandée avec AR, au Doyen leur choix, l'enveloppe sera ouverte lors du dépouillement. Ne seront pris en compte que les envois dont l'AR atteste une réception d'au moins 3 jours francs avant l'Assemblée Générale.
- Le vote par représentation est admis. Les membres qui le désirent, doivent indiquer au Doyen, par tout moyen à leur convenance, au moins 3 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale, l'identité de la personne qui les représentera.

ARTICLE IV: Bureau

Le bureau du Corps Consulaire est composé du Doyen et de trois Vice-Doyens, du Secrétaire Général et du Trésorier, ces deux derniers choisis parmi les collègues honoraires.

Le Bureau a pour fonction de mettre à exécution les décisions de l'Assemblée générale et se réunit cas de besoin sur convocation du Doyen.

ARTICLE V: Le Doyen

La fonction de Doyen est exercée d'office par le Consul Général de carrière premier dans l'ordre d'ancienneté dans la prise des fonctions, conformément à l'ordre de préséance défini par la Convention de Vienne précitée.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Consul Général de carrière figurant comme deuxième sur la liste d'ancienneté. En cas d'impossibilité, le doyen sera le Consul de carrière suivant immédiatement sur la liste d'ancienneté.

Le Doyen est le représentant officiel du Corps Consulaire auprès des autorités, instances ou organismes officielles et de tous les autres corps constitués.

Quant aux questions intérieures et propres au Corps consulaire, il a le pouvoir exécutif suprême, agissant en cas de besoin en consultation avec le Bureau.

Il lui appartient de :

- Convoquer les Assemblées Générales ;
- Signer au nom de tout le Corps Consulaire ou de son bureau les communications à faire à des tiers ;
- Transmettre à tous les membres les communications reçues et qu'il estime devoir être portées à leur connaissance ;
- Il ordonne les dépenses.

ARTICLE VI : Le Secrétaire général

Il est le premier collaborateur du Doyen pour la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale et pour la gestion des affaires courantes du Corps Consulaire.

Il lui appartient de :

- Rédiger les procès verbaux des Assemblées générales et des réunions du Bureau ;
- Organiser des visites et excursions ;
- Etablir et maintenir à jour la liste du Corps Consulaire ;
- Informer les postes des changements dans cette liste ;
- Etablir la liste d'ancienneté ;
- Envoyer les convocations aux réunions de l'Assemblée générale ;
- Présenter le rapport moral de ses activités à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLES VII : Le Trésorier

Il est responsable de la gestion courante des recettes et dépenses du Corps Consulaire devant le Doyen. Celui-ci invite le Trésorier à faire un rapport à l'Assemblée Générale annuelle, qui décidera de l'approbation à donner.

ARTICLE VIII: Élection du Secrétaire Général et du Trésorier

Le Secrétaire général et le Trésorier sont élus, séparément, par l'ensemble des membres du Corps Consulaire, parmi les chefs de mission honoraire, lors de l'Assemblée Générale (voir Article III) pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Après élection, le Doyen informe l'Assemblée du résultat qui devient ensuite la décision de toute l'Assemblée Générale du Corps Consulaire de Marseille.

Les postulants aux deux responsabilités respectives adressent leur candidature, par écrit, au Doyen du Corps Consulaire quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle aura lieu le vote de l'élection.

Le Bureau est responsable de l'organisation de l'élection. À ce titre, seul le Doyen est habilité à diffuser officiellement les éléments en rapport avec l'élection (art.V).

ARTICLE IX : Membre d'honneur (délibération A.G. du 17 juin 2003)

Le Corps Consulaire de Marseille peut accorder la qualité de Membre d'honneur à ses membres Consuls de carrière ou honoraires qui cessent leurs fonctions consulaires officielles, maintiennent ou prennent leurs fonctions consulaires officielles, maintiennent ou prennent leur domicile à Marseille ou dans sa région et méritent cette distinction honorifique.

La nomination n'est pas de droit.

La nomination interviendra selon la procédure suivante :

S'étant au préalable assuré de l'accord de l'intéressé et ayant vérifié qu'il remplit les conditions requises, le Doyen, en accord avec les autres membres du bureau, propose librement à l'Assemblée générale du Corps Consulaire la nomination d'un membre d'honneur.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des présents.

Le Secrétaire Général du Corps Consulaire est responsable de la tenue à jour de la liste des Membres d'honneur.

9 mars 1994
17 juin 2003
13 octobre 2015